

VD_FINDINFO Jug / 2020 / 175 vom 4. Dezember 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2020___175

FR: VD_FINDINFO Jug / 2020 / 175 du 4 décembre 2019

IT: VD_FINDINFO Jug / 2020 / 175 del 4 dicembre 2019

Regeste

FIXATION DE LA PEINE, RESPONSABILITÉ RESTREINTE{DROIT PÉNAL}, CONCOURS D'INFRACTIONS, MEURTRE, TENTATIVE{DROIT PÉNAL}, SÉJOUR ILLÉGAL, VOL{DROIT PÉNAL}, DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ{DROIT PÉNAL}, VIOLATION DE DOMICILE, DÉNONCIATION CALOMNIEUSE | 19 al. 2 CP, 47 CP, 49 al. 1 CP

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), par une partie ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de P. _____ est recevable.

E. 2

e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP).

E. 3

L'appelant ne conteste ni les faits, ni leurs qualifications juridiques. Il s'attaque uniquement à la peine, dont il conteste la quotité en arguant que les premiers juges n'auraient pas pris en compte de manière adéquate sa diminution de responsabilité et que sa culpabilité serait inférieure à celle retenue.

E. 3.1

S'agissant du grief relatif à la responsabilité restreinte, l'appelant reproche essentiellement au Tribunal criminel d'avoir écarté sa version selon laquelle il n'aurait aucun souvenir des faits constitutifs de tentative de meurtre ; il soutient que son amnésie serait réelle, ce qui justifierait de tenir compte d'une diminution moyenne de responsabilité et de retenir ainsi une faute objective grave, au lieu de très grave.

E. 3.2

Aux termes de l'art. 19 al. 2 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Une diminution de la responsabilité au sens de cette disposition conduit à une diminution de la faute et non de la peine. La réduction de celle-ci n'est que la conséquence de la faute plus légère (ATF 136 IV 55 consid. 5.5, JdT 2010 IV 127). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il détermine l'effet de la diminution de la responsabilité sur la faute (subjective) au vu de l'ensemble des circonstances. Il peut appliquer l'échelle habituelle :

une faute (objective) très grave peut être réduite à une faute grave à très grave en raison d'une diminution légère de la responsabilité. La réduction pour une telle faute (objective) très grave peut conduire à retenir une faute moyenne à grave en cas d'une diminution moyenne et à une faute légère à moyenne en cas de diminution grave. Sur la base de cette appréciation, le juge doit prononcer la peine en tenant compte des autres critères de fixation de celle-ci. Un tel procédé permet de tenir compte de la diminution de la responsabilité sans lui attribuer une signification excessive (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 ; TF 6B_1036/2017 du 24 août 2017 consid. 1.3).

E. 3.3

L'appelant perd de vue que la responsabilité pénale doit s'apprécier en référence au moment des faits à réprimer, et non au comportement durant l'enquête. Ainsi, même à admettre qu'il ait présenté une amnésie circonstancielle et ne se soit réellement pas rappelé, durant l'instruction et aux débats de première instance, ce qu'il s'était passé dans la nuit du 2 juillet 2018, cela n'a aucune incidence sur la responsabilité pénale qui était la sienne au moment des faits et qui constitue le seul élément déterminant. A cet égard, P. _____ a bien expliqué aux experts psychiatres qu'il avait perdu la mémoire après avoir reçu les coups de couteau de la part de son adversaire (P. 130, p. 11). Les experts ont eux relevé que « quoi qu'il en soit de la réalité de cette amnésie et de ses causes, celle-ci ne nous renseigne pas sur l'état mental de l'expertisé au moment des faits » (P. 130, p. 12). Les experts ont en définitive conclu à une diminution légère de responsabilité s'agissant des faits constitutifs de tentative de meurtre, ce que le tribunal de première instance a pris en compte au moment de procéder à la fixation de la peine (jugement, p. 54). Or, on ne voit pas, et l'appelant n'explique pas, pour quelles raisons il aurait fallu s'écarter des conclusions de l'expertise en raison de son amnésie subséquente. Le grief ne peut en conséquence qu'être rejeté.

E. 4.1

L'appelant conteste ensuite la peine proprement dite. Il rappelle la définition de la culpabilité et soutient que ce serait à tort que les juges de première instance n'auraient pas retenu certains éléments à décharge, à l'exemple des excuses et du repentir, de sa dangerosité faible, de sa situation familiale et de ses maigres antécédents. Il faudrait également tenir compte du fait qu'il aurait lui-même été gravement blessé dans l'altercation, ce qui aurait une incidence sur la fixation de la peine. L'appelant se livre enfin à une comparaison avec d'autres affaires jugées par la Cour d'appel pénale, où des tentatives de meurtre auraient été punies moins sévèrement.

E. 4.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à

l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. citées ; TF 6B_1463/2019 du 20 février 2020 consid. 2.1.1). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation de la peine. Sa décision sur ce point ne viole le droit fédéral que s'il est sorti du cadre légal, s'il s'est fondé sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il a omis de prendre en considération des éléments prévus par cette disposition ou s'il a abusé de son pouvoir d'appréciation en fixant une peine exagérément sévère ou excessivement clémente (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 ; TF 6B_1463/2019 du 20 février 2020 consid. 2.1.1).

E. 4.3

Le Tribunal criminel a considéré que la culpabilité de P._____ était extrêmement lourde, dans la mesure où il avait été prêt à commettre l'irréparable pour satisfaire des besoins purement égoïstes, s'étant montré parfaitement incapable de gérer ses frustrations après avoir vainement tenté de dérober une boulette de cocaïne à un dealleur africain. Il a retenu la tentative achevée, à savoir que P._____ avait fait tout ce dont il était capable pour provoquer la mort de L._____. Il a estimé que l'intéressé avait fait très mauvaise impression aux débats, se retranchant derrière une prétendue amnésie pour s'exonérer de toute responsabilité. Le prévenu n'avait par ailleurs pas cessé de mentir durant l'enquête et son attitude révélait une personnalité résolument décidée à tout mettre en œuvre pour ne pas avoir à assumer ses actes. La détention subie n'avait occasionné aucune prise de conscience. Pour le tribunal de première instance, P._____ avait donné l'impression d'être un individu qui n'avait rien à perdre et qui était de ce fait sans foi ni loi. A cet égard, sa dangerosité ne devait pas être sous-estimée. Les infractions commises étaient en concours, ce qui justifiait une augmentation proportionnée de la peine à infliger. Le casier judiciaire du prévenu lui était enfin défavorable. A décharge, les juges de première instance n'ont pas retenu les excuses formulées par P._____, notamment dans le courrier qu'il avait adressé au Ministère public, l'état d'amnésie invoqué ne permettant pas d'en apprécier la véritable portée. En revanche, ils ont tenu compte de la légère diminution de responsabilité telle qu'évaluée par les experts psychiatres s'agissant des événements survenus en date du 2 juillet 2018, étant rappelé qu'il n'y avait pas de diminution de responsabilité pour les autres cas reprochés (jugement, pp. 53-54).

E. 4.4

L'appelant reproche d'abord aux premiers juges d'avoir écarté ses excuses faites à plusieurs reprises à L._____. Il est vrai que l'appelant a exprimé des regrets, y compris aux débats de première instance, où il a déclaré ce qui suit : « Je n'ai jamais souhaité lui faire ce que j'ai fait et je lui demande pardon aujourd'hui. J'admets avoir possédé le couteau. Quand j'ai été auditionné par la police et que j'ai su l'état dans lequel était L._____, j'ai prié pour qu'il s'en sorte. En même temps, j'avais peur des conséquences sur ma famille et mes enfants. Aujourd'hui, je lui demande encore une fois pardon, de tout mon cœur et je demande pardon à Dieu » (jugement, p. 9). L'intéressé a réitéré ses regrets et excuses aux débats d'appel (cf. p. 3). Le rapport d'expertise psychiatrique mentionne également une forme de regrets (P. 130, pp. 7-8). On trouve encore au dossier une « lettre spontanée d'excuse » datée du 4 novembre 2019, écrite par P._____ à l'attention de F._____, de L._____ et du Procureur, dont on peut précisément douter de la spontanéité puisqu'elle

a rapidement été produite par son défenseur devant le tribunal (P. 151). L'appelant y présente ses regrets et son désir le plus cher de retourner en [...] auprès de sa famille. Le prévenu a donc bien exprimé des regrets, mais on constate que ceux-ci sont intimement liés aux conséquences de l'acte pour lui-même et qu'il ne s'agit ainsi de loin pas de pures marques d'empathie pour autrui. Il y a lieu d'en tenir compte, mais pas dans la mesure souhaitée par l'appelant. Il ne faut au demeurant pas perdre de vue que P._____ a également menti avant qu'il n'allègue souffrir d'amnésie, ce qui est admis et qu'il convient de prendre en considération comme élément à charge.

E. 4.5

L'appelant plaide que l'expertise décrirait une dangerosité moindre que celle retenue par le tribunal de première instance, ainsi qu'un risque de récidive faible. Les juges de première instance auraient ainsi laissé libre cours à leur subjectivité et abusé de leur pouvoir d'appréciation. S'agissant du risque de récidive d'actes violents, celui-ci a en effet été évalué comme faible, en raison de l'absence d'antécédents de violence, de maladie mentale grave et d'impulsivité importante. Néanmoins, les experts ont précisé que « les facteurs de gestion du risque, c'est-à-dire, l'exposition à des facteurs déstabilisants, le manque de soutien personnel ou le degré de stress représentent des facteurs importants pour l'évolution de Monsieur P._____. Ces facteurs apparaissent comme étant liés au contexte dans lequel l'expertisé se trouvait au moment des faits et sont potentiellement modifiables » (P. 130, p. 15). Ces observations ont été relevées par les premiers juges (jugement, p. 26). Leur appréciation selon laquelle la dangerosité de l'appelant ne devrait pas être sous-estimée va donc dans le même sens que les constatations des experts ; elle n'est dès lors pas critiquable.

E. 4.6

L'appelant invoque ensuite une situation personnelle et familiale extrêmement difficile. Avant que l'entreprise au sein de laquelle il était employé ne périclite à cause de la révolution de 2011, il aurait eu une bonne situation sociale et financière en [...]. Il y est marié et y a deux enfants en bas âge. Ayant voulu tenter sa chance en Suisse en travaillant, il se serait rapidement rendu compte que cela n'était pas possible au vu de son absence de statut. Il s'est alors retrouvé à la rue, où il aurait commencé sa consommation de drogues et d'alcool. Il aurait cherché à plusieurs reprises à rentrer en [...], sans succès. Il relève qu'il aurait dû rencontrer un passeur à cette fin quelques heures après les événements du 2 juillet 2018. Le parcours de P._____ n'a certes pas été dénué de toute difficulté. On ne discerne toutefois pas vraiment en quoi sa situation devrait être prise en compte comme une circonstance atténuante. L'entrée illégale en Suisse et le fait d'avoir laissé sa famille au pays ne constituent en tout cas pas des éléments de décharge. On prendra néanmoins acte du fait que le prévenu avait pris contact avec une association d'aide au retour, avec laquelle il avait rendez-vous le lendemain de l'altercation, pour repartir en [...] (cf. p. 3). Pour le surplus, la situation personnelle difficile dans laquelle s'est retrouvée l'appelant ne permet pas de justifier, ni d'excuser les gestes extrêmement graves dont il s'est rendu coupable et dont les conséquences auraient pu être fatales pour L._____.

E. 4.7

L'appelant fait valoir que ses antécédents seraient véniels et de nature différente des actes pour lesquels il doit à présent être condamné. P._____ a été condamné à deux reprises en 2018 pour des infractions à la LEI (Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 ; RS 142.20) et une contravention à la LStup. Il a donc raison lorsqu'il

affirme que ses antécédents sont moins graves que les faits à juger aujourd'hui et de nature différente. Il peut ainsi lui être donné acte que c'est la première fois qu'il doit être condamné pour un crime de sang. Cela étant, cet élément ne doit pas conduire à une atténuation de la peine. Les antécédents restent une circonstance à prendre en compte à charge, dans la mesure de leur importance, c'est-à-dire faible dans le cas d'espèce.

E. 4.8

L'appelant se prévaut des conséquences qu'auraient eu les faits litigieux sur lui, invoquant qu'il subirait encore aujourd'hui les répercussions sur sa santé des coups de couteau reçus. Il ressort des constats effectués à l'arrivée de P. _____ au CHUV que celui-ci présentait notamment deux plaies d'environ 10 cm de long, l'une au dos et l'autre au thorax, une lacération du ligament pulmonaire et une côte fracturée. Il a dû être opéré en urgence. Au vu de cet état, les médecins du CURML ont retenu une mise en danger concrète de sa vie du point de vue médico-légal (cf. point C.2.7.3 supra). Les lésions subies ont donc été très importantes, même si on ignore pratiquement tout des éventuelles séquelles qui perdureraient à ce jour, l'appelant n'ayant produit aucune pièce à ce propos, se limitant à soutenir qu'« il subit encore les répercussions de ces coups de couteau sur sa santé ». Interpellé sur cette question à l'audience d'appel, il a indiqué qu'il n'avait pas de séquelles physiques, mais qu'il allait mal sur le plan moral en raison de ce qu'il avait fait (cf. p. 4). Vu leur gravité, il convient quoi qu'il en soit effectivement de tenir compte, dans une certaine mesure, des atteintes subies lors de la fixation de la peine (cf. art. 54 CP).

E. 4.9

supra. On tiendra néanmoins compte, ce que ne semblent pas avoir fait les juges de première instance, des lésions subies par l'appelant lui-même, qui ont été graves puisque sa vie a également été mise en danger. Ainsi, une peine de 8 ans paraîtrait justifiée pour sanctionner les agissements du prévenu si la responsabilité de ce dernier était entière. En raison de la diminution de cette responsabilité, la faute doit être qualifiée de grave plutôt que d'extrêmement grave, ce qui justifie de réduire la peine à 6 ans. Le fait que le meurtre n'ait pas été consommé mais en soit resté au stade de la tentative ne doit pas conduire à une autre réduction de peine, dans la mesure où en l'occurrence, la tentative était achevée et le résultat proche, P. _____ ayant fait preuve d'un acharnement de nature à provoquer la mort de L. _____, qui ne doit sa vie qu'à des circonstances indépendantes de sa volonté, comme n'ont pas manqué de le relever les premiers juges (jugement, p. 53). Par les effets de l'aggravation due au concours, il se justifie d'augmenter cette peine de 60 jours (2 mois) pour le séjour illégal, de 30 jours (1 mois) pour le vol commis au préjudice de Q. _____, de 30 jours (1 mois) pour le vol et 30 jours (1 mois) pour les dommages à la propriété commis au préjudice de N. _____, de 30 jours (1 mois) pour le vol commis au préjudice de R. _____, de 30 jours (1 mois) pour la tentative de vol, 30 jours (1 mois) pour les dommages à la propriété et 30 jours (1 mois) pour la violation de domicile commis au préjudice d'O. _____ et de 90 jours (3 mois) pour la dénonciation calomnieuse. C'est ainsi en définitive une peine d'ensemble de 7 ans de privation de liberté qu'il se justifie de prononcer à l'endroit de P. _____. Son appel doit être admis dans cette mesure. On ajoutera que la quotité de l'amende prononcée pour sanctionner la contravention à la LStup n'est pas contestée et peut donc être confirmée.

E. 4.9.1

Enfin, l'appelant se livre à une comparaison avec des jugements rendus par la Cour de céans pour des tentatives de meurtre, où la peine infligée était inférieure à celle prononcée à son encontre par les premiers juges.

E. 4.9.2

Comme le Tribunal fédéral a eu l'occasion de le rappeler à maintes reprises, la comparaison d'une peine d'espèce avec celle prononcée dans d'autres cas concrets est d'emblée délicate, compte tenu des nombreux paramètres qui interviennent dans la fixation de la peine, et elle est généralement stérile, dès lors qu'il existe presque toujours des différences entre les circonstances, objectives et subjectives, que le juge doit prendre en considération dans chacun des cas. Les disparités en cette matière s'expliquent par le principe de l'individualisation des peines, voulu par le législateur. Elles ne suffisent pas en elles-mêmes pour conclure à un abus du pouvoir d'appréciation. La jurisprudence a par ailleurs toujours souligné la primauté du principe de la légalité sur celui de l'égalité, de sorte qu'il ne suffirait pas que le recourant puisse citer l'un ou l'autre cas où une peine particulièrement clémente a été fixée pour prétendre à un droit à l'égalité de traitement (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 ; ATF 135 IV 191 consid. 3.1 ; ATF 120 IV 136 consid. 3a ; TF 6B_1022/2017 du 4 janvier 2018 consid. 5.1 ; TF 6B_553/2014 du 24 avril 2015 consid. 3.4.1). Ce n'est que si le résultat auquel le juge est parvenu apparaît vraiment choquant, compte tenu des arguments invoqués et des cas examinés par la jurisprudence, que l'on peut alors parler d'un véritable abus du pouvoir d'appréciation (ATF 123 IV 49 ; TF 6B_334/2009 du 20 juillet 2009 consid. 2.3.1 ; Dupuis et al. [éd.], Code pénal, Petit commentaire, 2 e éd., Bâle 2017, n. 2a ad art. 47 CP ; Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, 3 e éd., Lausanne 2011, n. 1.12 ad art. 47 CP).

E. 4.9.3

Au vu de la jurisprudence constante, rappelée ci-dessus, selon laquelle la peine doit être individualisée, ce qui rend vaine toute comparaison avec d'autres situations, la critique de l'appelant fondée sur les sanctions prononcées dans d'autres jugements n'est pas pertinente.

E. 5

L'ensemble des circonstances concrètes soulevées par l'appelant ayant été débattu, il convient de procéder à la fixation de la peine proprement dite.

E. 5.1.1

En cas de diminution de la responsabilité, le juge doit, dans un premier temps, décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur est restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et, au regard de l'art. 50 CP, le juge doit expressément mentionner le degré de gravité à prendre en compte. Dans un deuxième temps, il lui incombe de déterminer la peine hypothétique qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut ensuite être, le cas échéant, modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur (Täterkomponente) ainsi qu'en raison d'une éventuelle tentative selon l'art. 22 al. 1 CP (ATF 136 IV 55 consid. 5.7 ; TF 6B_1036 du 24 août 2017 consid. 1.3).

E. 5.1.2

A teneur de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de

la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2, JdT 2017 IV 129 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2, JdT 2013 IV 43). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 144 IV 217 consid. 2.2, JdT 2018 IV 335 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2 ; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1, JdT 2011 IV 389). La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 217 consid. 2.2). Lorsque les peines envisagées concrètement sont du même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant compte là aussi de toutes les circonstances y relatives (ATF 145 IV 1 consid. 1.3 ; ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; ATF 127 IV 101 consid. 2b).

E. 5.2

En l'espèce, l'appelant doit être sanctionné pour une contravention à la LStup, passible d'une amende (art. 19a ch. 1 LStup), un séjour illégal, passible d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 115 al. 1 let. b LEI), trois vols et une tentative de vol, chacun punissable d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 139 ch. 1 CP), deux dommages à la propriété, punissables chacun d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 144 al. 1 CP), une violation de domicile, passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 186 CP), une tentative de meurtre, passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins (art. 111 CP) – laquelle doit cependant faire l'objet d'une atténuation au vu de la diminution légère de responsabilité du prévenu (cf. art. 19 al. 2 CP) –, et une dénonciation calomnieuse, passible d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire (art. 303 ch. 1 CP). Le prononcé d'une peine privative de liberté pour l'ensemble des infractions commises, à l'exception de la contravention à la LStup, punissable d'une seule amende, s'impose pour des motifs de prévention spéciale. L'infraction la plus grave est celle de tentative de meurtre. Pour fixer la peine, il faut tenir compte de la diminution légère de responsabilité de l'appelant. A pleine responsabilité, la culpabilité de P. _____ serait extrêmement lourde, compte tenu de l'ensemble des circonstances à charge énoncées par le Tribunal criminel et rappelées ci-dessus (consid. 4.3), lesquelles ne doivent être tempérées que dans la faible mesure des griefs admis de l'appelant, selon ce qui a été développé sous considérants 4.4 à

E. 6

La détention subie depuis le jugement de première instance sera déduite (art. 51 CP). Au vu de la quotité de la peine prononcée et de l'absence totale d'attache de l'appelant avec la Suisse, il y a lieu de craindre que celui-ci ne tente de se soustraire à l'exécution de sa peine

en cas de libération. Il convient donc d'ordonner son maintien en exécution anticipée de peine.

E. 7

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Le droit à une défense d'office vaut pour toutes les étapes de la procédure (Harari/Jakob/Santamaria, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, nn. 1-2 ad art. 134 CPP) et la défense d'office ne prend fin qu'à l'épuisement des voies de droit régies par le CPP, l'assistance judiciaire pour la procédure devant le Tribunal fédéral faisant en revanche l'objet d'une nouvelle décision de ce dernier (art. 64 LTF [Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]). Il n'y a ainsi pas matière à nouvelle désignation par l'autorité d'appel d'un défenseur d'office déjà désigné par l'autorité inférieure, à la différence de ce que prévoit l'art. 119 al. 5 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) en matière civile. La requête de Me Valentine Gétaz Kunz tendant à la prolongation de son mandat est donc superflue. La liste d'opérations produite par le défenseur d'office de P._____ (P. 168) fait état d'un temps total consacré au mandat, hors audience, de 19 heures et 35 minutes, dont 6 heures et 45 minutes consacrées à des recherches et à l'étude du dossier. Au vu du temps déjà dévolu à la rédaction de la déclaration d'appel (4 heures et 10 minutes) et eu égard au fait que le dossier était connu du défenseur, qui assistait déjà le prévenu durant l'enquête et aux débats de première instance, cette durée d'étude et de recherches est excessive. Il convient de la réduire à 3 heures. Il y a toutefois lieu d'ajouter au temps annoncé 1 heure et 20 minutes pour l'audience d'appel. En définitive, c'est ainsi une indemnité de 3'782 fr. 20, correspondant à 17 heures et 10 minutes d'activité au tarif horaire d'avocat de 180 fr., par 3'090 fr., des débours forfaitaires de 2 % (cf. art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 61 fr. 80, trois vacations à 120 fr., par 360 fr., et la TVA, par 270 fr. 40, qui sera allouée à Me Valentine Gétaz Kunz. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 6'902 fr. 20, constitués de l'émolument d'audience et de jugement, par 3'120 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), et de l'indemnité due au défenseur d'office de l'appelant, par 3'782 fr. 20, seront mis par moitié, soit par 3'451 fr. 10, à la charge de P._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (cf. art. 428 al. 1, 1 re phrase, CPP). L'appelant ne sera toutefois tenu de rembourser à l'Etat la moitié de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.